



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ DE L'ÎLE-D'ORLÉANS**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-03

Document explicatif des modifications apportées au schéma d'aménagement de la MRC de l'Île-d'Orléans (Résumé)

Objet du document

En vertu de l'article 47 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la MRC de l'Île-d'Orléans peut modifier son schéma d'aménagement et de développement par un règlement de modification respectant les orientations gouvernementales. De plus, considérant que la MRC de l'Île-d'Orléans se situe à l'intérieur du territoire de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ), ce règlement de modification doit être conforme au plan métropolitain de la CMQ.

L'objectif de ce document est de résumer les modifications apportées au schéma d'aménagement. Ainsi, ce document énumère les dispositions ou éléments d'information ainsi que l'action devant être accomplie par la MRC de l'Île-d'Orléans selon la disposition.



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ DE L'ÎLE-D'ORLÉANS

TABLEAU DES MODIFICATIONS APPORTÉES

Section du schéma d'aménagement révisé	Dispositions ou éléments d'information	Action
Portrait de l'Île-d'Orléans		
255.2 Les îlots déstructurés	Bonification des informations concernant de la décision 383072 de la CPTAQ	<ul style="list-style-type: none">• Bonifier le 5^e alinéa afin d'informer que la décision 383072 regroupe la décision 367632 et autorise la création de 44 îlots déstructurés permettent l'implantation d'environ 8 nouvelles résidences ;
Document complémentaire		
904.4 Dispositions relatives à la construction résidentielle en zone agricole	Modification des dispositions relatives à la construction résidentielle en zone agricole afin de répondre à la directive de la Commission de la protection du territoire et des activités agricoles entourant la décision Boerboom	<ul style="list-style-type: none">• Modification de la référence relative à la décision de la CPTAQ par la nouvelle, soit 383072, du 4 mai 2018;• Modifier le 3^e alinéa qui interdisait, dans la zone agricole telle que définie par la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> l'ajout d'une nouvelle résidence sur la superficie de droits acquis résidentiels conférés par une résidence selon l'article 101 et 103 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> afin d'autoriser une telle construction uniquement sur un lot partiellement desservi ou desservi pour un système d'aqueduc et d'égout.